

ÉTATS-UNIS – LOI DE 1916¹

(DS136, 162)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Communautés européennes, Japon	Article VI du GATT	Établissement du Groupe spécial	1 ^{er} février 1999 (CE) 26 juillet 1999 (Japon)
			Distribution du rapport du Groupe spécial	31 mars 2000 (CE) 29 mai 2000 (Japon)
Défendeur(s)	États-Unis	Articles 1 ^{er} , 4, 5 et 18 de l'Accord antidumping	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	28 août 2000
			Adoption	26 septembre 2000

1. MESURE(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: La Loi antidumping de 1916 des États-Unis qui prévoyait, entre autres choses, l'ouverture aux personnes privées du droit d'agir en justice, sanctionné par l'allocation de dommages-intérêts au triple, et la possibilité de sanctions pénales contre les pratiques antidumping.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article VI du GATT et Accord antidumping (applicabilité): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article VI du GATT et l'Accord antidumping s'appliquaient à la Loi de 1916. L'article VI s'applique aux mesures qui sont prises pour répondre aux situations de dumping, or la Loi de 1916 prévoyait des mesures particulières pour les situations présentant les éléments constitutifs du dumping au sens de cette disposition.
- Article VI du GATT et Accord antidumping (violations quant au fond)²: L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial au sujet des allégations ci-après: la Loi de 1916 était incompatible: i) avec l'article VI du GATT qui, lu conjointement avec l'Accord antidumping, limite les réponses admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix; ii) avec l'article VI:1 du GATT parce qu'elle n'exigeait pas de constatation de "l'existence d'un dommage important"; iii) avec l'article 4 (et article 5 dans le cas du Japon) de l'Accord antidumping parce qu'elle n'exigeait pas que la plainte soit déposée "au nom de la branche de production nationale"; iv) avec l'article 5.2 de l'Accord antidumping (Japon) parce qu'elle n'exigeait pas le type d'élément de preuve (à savoir existence d'un dumping, d'un dommage, d'un lien de causalité et niveau de dumping *de minimis*) devant figurer dans une demande d'ouverture d'une enquête antidumping au titre de l'article 5.2; v) avec l'article 5.5 de l'Accord antidumping (CE) parce qu'elle ne prévoyait pas la notification préalable de l'ouverture d'une enquête aux gouvernements concernés; et enfin, pour conclure, vi) avec l'article premier (et l'article 18.1 pour le Japon) de l'Accord antidumping parce qu'elle ne satisfaisait pas aux prescriptions exigeant l'imposition de mesures antidumping conformément aux dispositions de l'article VI du GATT et de l'Accord antidumping et l'application de mesures particulières contre le dumping des exportations, conformément aux seules dispositions du GATT, telles qu'elles sont interprétées par l'Accord antidumping.
- Article VI:2 du GATT: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en prévoyant des mesures autres que des droits antidumping (à savoir des amendes, des peines d'emprisonnement ou des dommages-intérêts au triple pour répondre aux situations de dumping), la Loi de 1916 constituait une violation de la prescription de l'article VI:2, qui voulait que les mesures prises contre le dumping se limitent aux droits antidumping.

3. AUTRES QUESTIONS³

- Contestation de la Loi de 1916 en tant que telle: L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la Loi de 1916 pouvait être contestée en tant que telle au titre de l'article VI du GATT et de l'Accord antidumping, même en l'absence de tout règlement monétaire, de toute sanction pénale et même si aucune mesure visée à l'article 17.4 de l'Accord antidumping n'avait été prise.

¹ États-Unis – Loi antidumping de 1916.

² Sauf mention contraire, les constatations concernent aussi bien les allégations du Japon que celles des Communautés européennes.

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: la question de la contestation concernant la compétence soulevée en temps opportun; la législation impérative/dispositive; la demande d'établissement d'un groupe spécial (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, décision préliminaire); les droits de tierce partie renforcés (article 10 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); l'examen par le Groupe spécial de la législation intérieure; l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping (violations corollaires); les articles III et VI du GATT (relation); l'Accord antidumping et l'article VI du GATT (relation).